

Le STIC (Système de Traitement des Infractions Constatées)

Le STIC ?

Le STIC a été présenté par le ministère de l'Intérieur, comme un outil indispensable à la modernisation de la police. (loi du 21 janvier 1995)

Il a eu pendant plusieurs années une existence « illégale » avant d'être **créé officiellement en juillet 2001**. Ce n'est qu'en 1998 que la CNIL a rendu un avis favorable, l'assortissant de quelques réserves, dont le refus de consultation du STIC à des fins administratives. Depuis la loi sur la Sécurité Quotidienne (2001) et la loi sur la Sécurité Intérieure (2003) sont passées par là. Elles autorisent l'accès aux fichiers de police dans le cadre d'enquêtes administratives (emploi dans la sécurité, la défense, travail en zone contrôlées...), de demande de nationalité, de titre de séjour. D'après la CNIL (2009), **la consultation du STIC à des fins d'enquête administrative est susceptible de concerner aujourd'hui plus d'un million d'emplois.**

Le STIC est un **gigantesque fichier**. Au 1er octobre 2008 il recensait:

- Plus de 36 millions de procédures;
- Plus de 40 millions d'infractions;
- Plus de 5 millions d'individus mis en cause;
- Plus de 33 millions de victimes;
- Plus de 10 millions d'objets.

Il est censé recenser toutes les informations concernant les personnes mises en cause dans des procédures judiciaires, ainsi que celles de leurs victimes. Le traitement vise les enquêtes ouvertes pour les crimes, les délits et les six catégories de contraventions de 5° classe :

- Destruction ou dégradation volontaire d'un bien appartenant à autrui avec dommage léger ;
- Port ou exhibition d'uniformes, d'insignes ou d'emblèmes rappelant ceux d'organisations ou de personnes responsables de crimes contre l'humanité;
- Provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale ;
- Intrusion dans les établissements scolaires ;
- Violences volontaires avec incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours
- Ou encore racolage.

Outre l'identité (nom, adresse, filiation, nationalité) le signalement et la photographie, les faits et les modes opératoires observés pendant la procédure seront enregistrés.

Le STIC, quelques repères chronologiques

Les fichiers de police ont toujours existé. Mais la fin de l'année 1998 a été marquée par un débat public sur le STIC.

Le dossier STIC a été déposé, pour la première fois, devant la CNIL par M. Charles PASQUA, alors Ministre de l'Intérieur, le 21 octobre 1994.

La loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995 évoquait le

STIC, dans un document annexé à la loi et publié au Journal Officiel, comme une des priorités de la modernisation de la police.

En novembre 1998, la CNIL a rendu un avis favorable, l'assortissant de quelques réserves, dont le refus de consultation du STIC à des fins administratives. Une délibération a permis de définir des règles applicables aux fichiers de police judiciaire, comme elle l'avait fait en 1991 à l'occasion des décrets relatifs aux fichiers des renseignements généraux.

En février 1999, le conseil d'état a émis un avis critique sur le fichier STIC, ce qui devrait conduire le ministère de l'intérieur à remanier ce projet. Le Conseil d'Etat a notamment recommandé des modifications au projet, afin de reporter systématiquement dans le STIC les mises à jour procédurales (les conclusions des jugements, lorsqu'ils ont eu lieu, ...).

Le fichier a été officiellement créé par décret en juillet 2001.

Il devrait fusionner avec **JUDEX** (fichier de Gendarmerie) pour donner naissance à **ARIANE**.

Le STIC face à la loi " Informatique, fichiers et libertés "

La loi, dans la version du 6 janvier 1978, imposait que les fichiers de l'État soient soumis à l'examen de la CNIL. La police judiciaire a toujours disposé de fichiers, qui avant la loi de 1978 étaient " clandestins ", et depuis 1978 soumis, comme tous les autres fichiers en France, à l'examen de la CNIL et à l'application des principes de la loi du 6 janvier 1978.

L'action de la CNIL tente de renforcer les droits du citoyen à l'égard des fichiers de police judiciaire :

La délibération de la CNIL, du 24 novembre 1998 et ses interventions ultérieures mettent en évidence les points suivants :

1. Destinataires du STIC

Sont destinataires des données du traitement, les personnes des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale "*qui exercent des missions de police judiciaire ainsi que les autorités judiciaires*".

2. Durée de conservation des informations

S'agissant du STIC, la durée de conservation des informations peut varier de 5 à 40 ans, selon la gravité des faits. La CNIL a demandé et obtenu que les informations relatives à la plupart des infractions commises par des mineurs ainsi que certaines infractions commises par des majeurs, ne portant pas une atteinte grave à l'ordre public, soient supprimées au bout de 5 ans.

3. Droit d'accès aux informations (article 39 de la loi du 6 janvier 1978)

Selon la loi, s'agissant des fichiers de police, le droit d'accès des personnes concernées est **indirect**, c'est-à-dire que c'est la CNIL qui effectue les recherches pour la personne qui en fait la demande. (La CNIL a effectué en 1997 plus de 6000 missions de ce type).

Pour le STIC, la CNIL a obtenu que les personnes fichées puissent avoir communication, en accord avec le ministère de l'intérieur et le Procureur de la République compétent, de toutes les informations conservées dans ce fichier, sous réserve qu'elles ne mettent pas en cause la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique et dès lors que la procédure judiciaire est achevée.

4. Mise à jour et rectification des informations

La mise à jour et la rectification des informations sont théoriquement garanties par un triple contrôle : celui du procureur de la République, celui qu'exerce la CNIL et celui qui est ouvert à la personne concernée elle-même.

En outre, dans le souci que chaque personne concernée puisse faire valoir ses droits, indépendamment des initiatives que pourraient prendre les autorités judiciaires, la CNIL a fait une réserve pour que toute personne ayant bénéficié d'un non-lieu, d'une relaxe, d'un acquittement ou d'une décision de classement sans suite puisse s'adresser, à son choix, soit au Procureur de la République compétent, soit à la CNIL, pour que les informations la concernant soient mises à jour.

Depuis plusieurs années la CNIL, dans ses rapports annuels, fait état de fiches erronées ou non mises à jour. C'est souvent à l'occasion des accès indirects demandés à la suite d'enquêtes administratives se traduisant par un refus que la CNIL découvre ces fiches erronées (erreurs ou non mises à jour). De nombreuses personnes se sont vues refuser un emploi dans le domaine de la sécurité parce que fichées à tort dans le STIC.

En janvier 2009 la CNIL a contrôlé, pour la première fois, le fonctionnement du STIC. Le bilan est calamiteux : les qualifications des faits sont peu précises; les procédures d'accès, en particulier pour les enquêtes administratives, sont peu respectées; contrairement aux obligations, aucune purge n'est exercée dans les bases locales; il n'y a pas de suivi des connexions ; le STIC n'est pas mis à jour avec les suites judiciaires (classement sans suite, relaxes, acquittement, non-lieu). « **Seules 17 % des fiches de personnes mises en cause étaient exactes** ; 66 % ont fait l'objet d'une modification de portée variable ; 17 % ont été purement et simplement supprimées du fichier. »

5. Le droit d'opposition (article 26 de la loi du 6 janvier 1978)

Il ne s'applique pas au traitement.

Conclusions

Il apparaît, que dans la pratique, les garanties énoncées pour assurer le respect des libertés individuelles et publiques sont peu ou mal mise en œuvre.

La notion de "mis en cause" est une notion policière et non judiciaire. Les auteurs ou les victimes d'une infraction sont donc confondus en une même catégorie policière. Le Ministre de l'Intérieur précise dans un communiqué que si les noms des victimes doivent y figurer c'est dans le but de mieux leur assurer leurs droits, restitution d'objets volés par exemple. Cependant il suffit d'avoir eu affaire d'une quelconque façon aux services de police pour figurer dans le STIC : il s'agit donc d'un véritable fichier de suspects qui va au-delà des nécessités de l'investigation.

Les informations contenues dans le STIC perdurent, même dans le cas où une affaire a été classée ou s'est soldée par un non-lieu, mais aussi dans le cas où la personne interrogée s'est vue complètement écartée de toute relation à l'affaire. La mise à jour est prévue certes, sous contrôle du procureur, mais le contrôle de la CNIL montre qu'il n'en est rien ou presque. De plus aucune procédure d'effacement n'est prévue avant les délais légaux ; ainsi les victimes resteront fichées après la clôture de leur affaire de même les déclarés innocents par les tribunaux avec une mention innocent si la mise à jour est faite. Quant à l'exercice du droit

DOCUMENT DE TRAVAIL

d'accès par les personnes concernées, cela reste théorique, car les démarches seront comme toujours si lourdes qu'elles dissuaderont bien des gens ! Le STIC est donc un gigantesque "fichiers de suspects".

Questions :

- La double finalité, aide au travail de police judiciaire et enquêtes administratives, est-elle compatible, avec la protection des libertés?
- Les demandes de la CNIL, tant au ministère de l'Intérieur qu'à celui de la Justice, seront-elles entendues et efficaces?
- Quels fichiers de police une (notre) société démocratique s'autorise-t-elle?

Fiche rédigée par Maurice Liscouët, Félix Paoletti

CREIS-Terminal (Centre de coordination des Recherches et Enseignements en Informatique et Société)

CREIS : <http://www.creis.sgdg.org/>

TERMINAL : <http://www.terminal.sgdg.org/>